

# Quand des arrêtés préfectoraux sont annulés en justice



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente jugée par la Cour d'appel de Douai, une douzaine d'associations humanitaires demandaient l'annulation de 3 arrêtés du préfet du Pas-de-Calais interdisant les distributions gratuites de boissons et de nourritures aux migrants dans 21 rues, places, quais et ponts situés à l'est et au sud du centre-ville de Calais. Cette interdiction couvrant une période cumulée d'environ 3 mois comprise entre octobre 2020 et janvier 2021.

## Un intérêt à agir des associations

Les associations ont qualité pour contester la légalité des actes administratifs qui portent atteinte aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre.

À ce titre, la cour d'appel a reconnu que Secours catholique – Caritas France, Médecins du monde, la Fédération des acteurs de la solidarité, l'Auberge des migrants, Emmaüs France, la Ligue des droits de l'Homme et l'association SALAM (Soutenons. Aidons. Luttons, Agissons pour les Migrants et les pays en difficulté) avaient intérêt à agir contre ces arrêtés.

Concernant les autres associations, elle a considéré que :

– le fait que les statuts de l'association Help

Refugees – Prism the Gift Fund soient rédigés en anglais ne l'empêchait pas d'agir en justice ;

– l'association Utopia 56 ayant pour objet de venir en aide aux migrants sur tout le territoire national avait intérêt pour agir contre les arrêtés interdisant la distribution de nourritures et de boissons aux migrants de Calais, auprès desquelles elle intervenait, même si son siège est situé à Lorient ;

– une fondation ayant principalement pour objet d'œuvrer pour l'accès au logement des personnes et des familles défavorisées rencontrant de graves difficultés de logement ne justifiait pas d'un intérêt suffisant lui permettant de contester ces arrêtés ;

– le syndicat de la magistrature et le syndicat des avocats de France n'avaient pas d'intérêt à agir contre des arrêtés qui ne portaient pas atteinte à leurs professions, quand bien même leurs statuts mettaient en avant la « défense des libertés et des principes démocratiques » et « la défense des droits et libertés ».

**À noter :** la cour d'appel a rappelé que le fait que l'un des auteurs d'une requête collective ne justifie pas d'un intérêt ou d'une qualité à agir ne remet pas en cause la recevabilité de celle-ci.

## **Une interdiction injustifiée**

Le préfet du Pas-de-Calais justifiait ses arrêtés par les atteintes à la tranquillité publique causées par les distributions de boissons et de nourritures (rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, générés par les rassemblements de migrants), par l'insalubrité (dépôt sauvage de déchets sur la voie publique) et par le risque épidémique lié au Covid-19.

Concernant d'abord les atteintes à la tranquillité publique, la cour d'appel a constaté d'une part, que les six mains

courantes de la police municipale sur lesquelles le préfet s'était basé concernait des événements ponctuels et, le plus souvent, sans gravité (présence de deux migrants alcoolisés devant un centre social ayant quitté les lieux à l'arrivée de la police, présence d'un migrant alcoolisé dans un parc ou groupe d'exilés tentant d'entrer dans un local à vélo avant d'être rapidement dispersé) et d'autre part, que rien ne prouvait que ces événements étaient liés aux distributions organisées par les associations.

Ensuite, concernant l'insalubrité causée par le dépôt sauvage de déchets sur la voie publique, pour la cour d'appel, comme les associations pouvaient effectuer des distributions en dehors des zones interdites visées par les arrêtés, ceux-ci n'empêchaient pas les abandons de déchets. De plus, d'autres mesures moins contraignantes que l'interdiction, comme la mise à disposition de poubelles à proximité des lieux de distribution, permettaient de remédier à ce problème.

Enfin, concernant le risque épidémique lié au Covid-19, selon la cour d'appel, puisque l'État avait déjà, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, mis en place des mesures de restriction au niveau national afin de lutter contre cette épidémie, le préfet ne pouvait pas prendre, lui aussi, de telles mesures, sauf « raisons impérieuses liées à des circonstances locales ». Or, pour la cour d'appel, le préfet n'avait fait valoir aucune spécificité propre à la ville de Calais et il n'existait pas, dans les zones visées par l'interdiction de distributions d'aide alimentaire, des densités de population particulièrement fortes de nature à constituer une circonstance locale justifiant cette mesure. Sans compter que cette interdiction, en obligeant les migrants vivant en centre-ville, à rejoindre d'autres lieux de distribution, renforçait encore le risque de propagation de l'épidémie (transports en commun, rassemblements plus importants...).

Au vu de tous ces éléments, la cour d'appel a conclu que

l'interdiction des distributions gratuites de boissons et de nourritures aux migrants prononcée par le préfet n'était pas nécessaire au regard d'un risque d'atteinte à la tranquillité publique, ni adaptée et proportionnée à la lutte contre l'insalubrité, ni justifiée par la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Elle a donc annulé les trois arrêtés en litige.

[Cour administrative d'appel de Douai, 27 février 2025, n° 22DA02653](#)

© 2025 Les Echos Publishing